En l'absence de domicile ou de résidence stable, la mention « domicile indéterminé » semble préférable à celle de « sans domicile fixe ».

**Conséquences du principe de continuité des soins sur la sectorisation des patients**

Le principe de continuité des soins entraîne trois conséquences importantes en ce qui concerne la désignation du secteur :

- la prise en charge, en hospitalisation et en consultation, doit être assurée par le même secteur,
  - pendant cinq ans à compter de la dernière venue, pour les patients sans domicile ni résidence stable,
  - pendant les trois mois qui suivent un changement de domicile ou de résidence stable.

  Bien entendu, au cours de ces périodes, un autre secteur peut s'engager à prendre en charge le patient.
- c'est au secteur qui a pris en charge le patient qu'il appartient d'organiser le changement de secteur de ce patient ;
- pour les patients sans domicile déterminé, la désignation du secteur doit tenir compte de la nécessité d'organiser durablement les soins après la phase d'hospitalisation.

**Pour les nouveaux patients au « domicile indéterminé »,**

Les critères de répartition des patients sans secteur en région parisienne se posent pour Paris et la région parisienne de la manière suivante :

- **pour Paris :**
  - afin d'organiser durablement les soins après la phase d'hospitalisation, il est tenu compte de critères tenant au patient et à la zone où il se trouve le plus fréquemment (par exemple, où ses soins somatiques ont lieu habituellement ; où habite quelqu'un de son entourage qu'il va voir régulièrement ; où il se tient le plus souvent) ;
  - la disponibilité des services peut également être prise en compte : les services en travaux ou surchargés à certains moments peuvent être momentanément dispensés à condition qu'on obtienne en fin d'année l'égalité indiquée plus bas ;
  - le critère tenant à la continuité des soins peut être pris en compte, au delà de cinq ans, avec l'accord du service ;
  - enfin, nécessité d'une répartition équitable entre les secteurs (appréciée en fin d'année).

- **pour les autres départements :**
  - en l'absence de consignes venant des DDASS, ou de règles propres à l'établissement, c'est le lieu de contact avec le patient, généralement l'hôpital général[2], qui est retenu pour définir le secteur ;
  - chaque DDASS vérifiera en fin d'année que la répartition est équitable entre les différents secteurs du département et donnera éventuellement les consignes nécessaires pour assurer cette équité.

---

[2] ou la clinique, le CMP, la maison de retraite ou le lieu d'intervention de police-secours



17-19 Place de l'Argonne - 75019 PARIS - téléphone : 01 40 05 68 87 ou 90 - fax 01 40 05 39 4

25/11 '03 16:35 TEL 01445490 60 IER PIJ NAZARETH 02